



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre délégué

Paris, le **21 DEC. 2023**

Nos références : MEFI-D23-14073

Messieurs,

Par courrier du 7 juin 2023, vous avez demandé au ministre chargé des comptes publics de prévoir l'extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) applicable dans le secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré, selon les modalités qui sont déjà mises en place pour plusieurs secteurs d'activité, les conditions pour une application conforme à la réglementation de ce dispositif n'étant plus réunies dans votre secteur. En contrepartie, vous avez demandé à bénéficier, au titre de cette mise en conformité progressive, d'une période de tolérance permettant de continuer à appliquer cette déduction dans les conditions admises jusqu'au 31 décembre 2022, c'est-à-dire même en l'absence de frais professionnels effectivement supportés par le salarié.

Ainsi que l'ont récemment rappelé le Conseil d'État et la Cour de cassation, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est strictement conditionnée au fait de supporter effectivement des frais professionnels, qui ne doivent donc pas être remboursés ou pris en charge directement par l'employeur. Aussi, l'application d'une déduction de 20 % ou 25 % sur les rémunérations du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré selon les professions, qui permettait initialement de couvrir ces frais, ne peut en effet plus être admise du fait de l'évolution des modalités de remboursement des frais par les employeurs. L'ensemble des remboursements ou des prises en charge directes de ces frais par l'employeur doit en effet être intégré à l'assiette des cotisations et contributions. En outre, dès lors qu'aucun frais n'est finalement supporté par le salarié, l'application de la DFS n'est plus autorisée.

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

À la suite des échanges intervenus entre mes services et vos organisations et afin de tenir compte des conséquences économiques pour le secteur d'activité qu'entraînerait une sortie trop rapide de cette situation, je vous informe qu'il est admis que le secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré puisse continuer d'appliquer la DFS pour une période de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, dans les conditions suivantes :

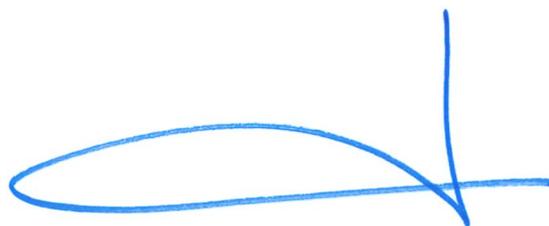
- Le taux de déduction sera réduit chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre et le personnel de création de l'industrie cinématographique, le taux de la DFS, actuellement à 20%, sera diminué d'un point pendant deux ans puis deux points pendant trois ans et enfin de trois points pendant quatre ans, pour parvenir à une extinction en 2032. Pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, la DFS, actuellement à 25%, sera diminuée de deux points pendant deux ans puis trois points pendant sept ans, pour parvenir à une extinction en 2032 ;
- Les nouveaux taux porteront sur l'ensemble des périodes d'activité de chaque année. Le plafond ne sera pas modifié. Le dispositif ne sera ensuite plus applicable au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2032 ;
- En contrepartie, les employeurs du secteur pourront jusqu'à cette date appliquer la DFS tout en remboursant par ailleurs les frais professionnels. Les frais pouvant être pris en charge sans entrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales restent ceux définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. De même, il sera admis que certains de ces remboursements ne soient pas réintégrés à l'assiette des cotisations avant l'application de la DFS, dans les admises jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, il sera admis, à l'occasion des contrôles réalisés de continuer d'appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels effectivement engagés par les salariés (notamment en cas d'application de la DFS sur des éléments de rémunération versés au titre d'une période de congés ou en cas de non intégration dans l'assiette assujettie des prises en charge de frais de grand déplacement) ;
- En l'absence d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'un accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique prévoyant explicitement l'application de la DFS, l'employeur doit recueillir, par tout moyen, chaque année, l'accord des salariés à bénéficier de l'abattement. Les employeurs du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré, devront informer le salarié sur les modalités de sortie de la DFS selon la trajectoire négociée. Par tolérance, si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il couvre, pour ces salariés, la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. Si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période, et ce jusqu'à la suppression du dispositif. L'application de la DFS à tout salarié nouvellement embauché est conditionnée, en l'absence de la convention ou de l'accord mentionné ci-dessus, au recueil de son consentement. Lorsque le travailleur salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. Par tolérance, si ce consentement est recueilli pour une durée indéterminée, il sera considéré que cet accord vaut pour l'ensemble de la période transitoire, soit de 2024 à 2031 inclus. Le salarié peut toutefois demander à tout moment à son employeur à ne plus bénéficier de la DFS, avec application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de recours relatifs à des redressements sur le motif de l'application de la DFS, ne faisant pas encore l'objet d'une action en justice, les URSSAF prendront en compte cette tolérance. Ces dispositions s'appliqueront donc jusqu'au stade de la commission de recours amiable. En revanche, les contentieux déjà engagés sur les conditions d'application du dispositif, nés antérieurement à la présente, relèvent de la souveraine appréciation des juges et ne peuvent plus faire l'objet de l'application d'un régime favorable.

Le directeur de la sécurité sociale adressera au directeur de l'ACOSS une instruction qui formalise les modalités de mise en œuvre de la trajectoire de suppression progressive de la DFS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les modalités présentées ci-dessus feront l'objet d'une mention explicite dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) afin d'être connues et opposables par l'ensemble des employeurs concernés.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Thomas CAZENAVE

Monsieur Jean-Yves MIRSKI
Président - FESAC
47 Rue de la Bienfaisance
75008 Paris

Monsieur Ghislain GAUTHIER
Secrétaire général - CGT Spectacle
14 / 16 rue des Lilas
75019 Paris

Monsieur Jean-Luc BERNARD
Secrétaire Général - SNM FO
141 avenue du Maine
75014 PARIS

Monsieur René FONTANARAVA
FESAC
47 rue de la Bienfaisance
75008 Paris

Monsieur Michel BOISRAMÉ
FESAC
47 rue de la Bienfaisance
75008 Paris

Monsieur Pascal LOUET
FESAC
47 rue de la Bienfaisance
75008 Paris